

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 JANVIER 1873.

Autorisation pour le Gouvernement d'interdire l'importation et le transit de pommes de terre de provenance suspecte.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi ayant pour but de mettre le Gouvernement à même de prendre les mesures propres à prévenir l'invasion dans notre pays d'un insecte qui cause depuis quelques années des ravages considérables dans certaines parties des États-Unis de l'Amérique.

Cet insecte, qui porte le nom de *Doryphora decem-lineata*, attaque les feuilles de la plante de la pomme de terre et la détruit complètement en quelques jours. Il se reproduit plusieurs fois dans le courant de la même année, dans des proportions énormes.

Le fléau a déjà ravagé un grand nombre d'États de l'Amérique et, dans ces derniers temps, il s'y est propagé avec une rapidité effrayante.

Nous devons craindre que, par suite de nos relations fréquentes avec l'Amérique, la *Doryphora* ne fasse invasion en Europe, et le Gouvernement croit prudent de réclamer de la Législature les moyens de chercher à s'opposer à son introduction. Des démarches ont été faites auprès des représentants des différents pays, à l'effet d'engager leur Gouvernement à prendre également des mesures préservatrices dans tous les ports de mer européens.

D'après les renseignements qui nous sont parvenus, l'empire allemand a déjà pris l'initiative de ces mesures, et il y a lieu d'espérer que celles-ci seront bientôt adoptées dans toute l'Europe.

L'art. 1^{er} du projet de loi qui est soumis à votre approbation a pour but d'autoriser le Gouvernement à interdire d'une manière absolue l'importation et le transit des pommes de terre.

Cette interdiction sera appliquée non-seulement aux pommes de terre venant

directement des États-Unis, mais aussi à celles qui nous arriveront par voie indirecte. Il faut que le Gouvernement soit armé des pouvoirs nécessaires pour le cas où des pommes de terre repoussées à la frontière d'un autre pays seraient dirigées sur la Belgique.

C'est pourquoi l'art. 1^{er} laisse au Gouvernement le soin de désigner les lieux de provenances auxquelles l'interdiction pourra être appliquée.

Cette mesure ne portera aucune atteinte à nos approvisionnements, parce que l'Amérique ne nous envoie guère ces tubercules dans un but d'alimentation : l'importation n'en a généralement lieu qu'en vue de l'introduction de variétés nouvelles. Mais le danger principal réside dans les provisions de pommes de terre que prennent à bord les navires en partance pour l'Europe. L'excédant de ces provisions est souvent vendu au port d'arrivée, et les sacs avec la terre qui adhère aux tubercules sont débarqués et vidés sur les quais. Les œufs et les larves peuvent ainsi être introduits

C'est en vue de ce danger imminent que l'art. 2 du projet autorise le Gouvernement à prendre telle disposition qui sera reconnue utile pour empêcher le débarquement de ces matières et pour les faire détruire.

Les art. 3 et 4 contiennent des dispositions pour donner une sanction aux mesures prises en vertu de l'art. 2 et en faciliter l'exécution par les agents de la douane.

L'art. 3 punit des peines qui y sont indiquées les fausses déclarations de provenance : cette disposition est nécessaire parce que l'art. 120 de la loi générale du 26 août 1822, qui exige la déclaration de la provenance des marchandises, n'est pas appuyée d'une sanction pénale.

Enfin, l'art. 5 a pour but de ne laisser aucun doute sur la question de savoir si la loi est applicable aux provisions de bord des navires, lesquelles, d'après l'art. 5, n° 6, de la loi de 1822, ne suivent pas le régime ordinaire des marchandises et sont exemptes de droits.

Nous ne croyons pas, Messieurs, devoir insister sur l'urgence qu'il y a d'examiner ce projet dans le plus bref délai possible.

Le Ministre de l'Intérieur,
DELCOUR.

Le Ministre des Finances,
MALOU.

PROJET DE LOI.

**ROI DES BELGES,***Et tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés de présenter, en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

« ARTICLE PREMIER.

» Le Gouvernement est autorisé à interdire par arrêté royal l'importation et le transit des pommes de terre des provenances et par les frontières qu'il désignera, en vue d'empêcher l'invasion des insectes nuisibles à la culture de ces tubercules.

» ART. 2.

» Il est également autorisé à prescrire par arrêté royal les mesures que peut rendre nécessaires la crainte de cette invasion par l'intermédiaire des matières ou des objets qui ont été en contact avec les pommes de terre de provenance suspecte.

» ART. 3.

» Les infractions aux dispositions prises en vertu de l'article précédent, de même que les fausses déclarations de provenance ou d'origine des pommes de terre seront punies d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de cent à mille francs, soit cumulativement, soit séparément.

» ART. 4.

» Le Ministre des Finances pourra conférer aux agents de l'administration des douanes le droit de rechercher et de constater par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve

» contraire, les infractions aux dispositions prises en vertu
» de la présente loi.

» ART. 5.

» Les dispositions de la présente loi et les mesures qui
» seront prises en vertu de cette loi seront applicables aux
» pommes de terre faisant partie des provisions de bord des
» navires. »

Donné à Bruxelles, le 26 janvier 1875.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

Le Ministre des Finances,

J. MAIOL.



ANNEXE.

LA DORYPHORE. (DORYPHORA DECEM LINEATA.)

(Extrait du *Hardwick's science-gossip*, Londres, 1874.)

Je désire entretenir mes lecteurs d'un ennemi qui menace d'anéantir un des aliments les plus estimés de l'Europe, la pomme de terre. Il y a longtemps que l'Amérique du Nord a dû combattre deux ennemis qui dévoraient les premiers jets et les premières feuilles de la pomme de terre, détruisant ainsi les espérances du fermier et du jardinier. Ce sont des scarabées appartenant à la famille des cantharides et nommés *Lytta atrata* (ou *vittata*) *Cantharis viniaria*. On peut les renfermer dans certaines limites ; mais depuis peu est apparu un troisième scarabée qui menace réellement d'empêcher toute culture ultérieure de la pomme de terre. Il porte le nom de *Doryphora decem-punctata* ou scarabée de la pomme de terre du Colorado ; s'il atteignait jamais la côte de l'Atlantique et s'il traversait inaperçu l'Océan, alors gare au cultivateur de pommes de terre du vieux monde.

Pour se faire une idée du terrible danger dont l'Europe est menacée, il faut avoir vu ces myriades d'insectes et les ravages de leurs larves infatigables. Quant à moi, qui ai observé la ténacité de la vie de cet insecte, tant à l'état de larve, qu'à l'état de développement complet, je ne doute pas qu'il ne franchisse bientôt les bornes de l'Amérique du Nord et ne s'établisse dans d'autres pays.

Cet insecte est originaire des montagnes rocheuses, où il se nourrissait des feuilles d'une espèce de pomme de terre sauvage, le *Solanum rostratum* (ou *Carolinianæ*). Les colons n'eurent pas plus tôt planté la pomme de terre comestible au pied des montagnes rocheuses, que la doryphora s'y attaqua avec voracité, et, à mesure que les champs cultivés s'étendirent vers l'ouest, elle se multiplia et se répandit vers l'est. En 1859, elle était établie à une centaine de milles à l'ouest de la ville d'Omaha, dans le Nebraska ; en 1861 elle se montra dans l'Iowa ; en 1865, non-seulement elle commença à dévaster le Missouri, mais elle avait franchi le Mississippi dans l'Illinois, laissant partout derrière elle des colonies florissantes. L'Indiana fut visité en 1868 ; en 1870 elle atteignit l'Ohio et les confins du Canada, ainsi que des parties de la Pennsylvanie et de New-York, et l'on signala son entrée dans le Massachusetts. Pendant l'année 1871, une grande armée de ces coléoptères couvrit la rivière Détroit dans

le Michigan, traversa le lac Érié sur des feuilles et autres objets flottants, et en peu de temps prit possession du territoire situé entre les rivières Saint-Clair et Niagara. Propagés de la sorte, en dépit de tous les efforts faits pour arrêter leurs progrès, il y a lieu de croire que l'on verra bientôt voltiger ces insectes dans les rues de Boston et de New-York (comme on les voit déjà à Saint-Louis) et alors leur passage à travers l'Océan n'est plus qu'une question de temps. D'ailleurs, l'insecte dans ses diverses transformations est si insensible au chaud et au froid, à l'humidité et à la sécheresse — ce qu'on a pu constater ici — que je ne doute pas qu'il ne se ressente fort peu des changements de température qui se présentent dans la zone tempérée de l'Europe, et une fois installé il s'y acclimatera facilement.

Les dévastations de la doryphora sont d'autant plus grandes, qu'elle se reproduit avec une rapidité extraordinaire, plusieurs éclosions se succédant dans le cours d'une année. Les premières larves se montrent à la fin de mai, ou, si le temps est doux, à la fin d'avril. Rarement la pomme de terre a surgi du sol que déjà l'insecte, qui est resté enfoui en terre durant l'hiver, renaît à la vie. La femelle ne perd pas de temps, et dépose de 700 à 1,200 œufs, rangés par paquets de 12 à 50, sous la partie inférieure d'une feuille. Au bout de cinq à sept jours, selon la température, les larves sortent des œufs et commencent leur œuvre de dévastation qui dure environ dix-sept jours, jusqu'à ce qu'elles se transforment en nymphes sous le sol. Dix à quinze jours plus tard, l'insecte parfaitement en vie recommence la ponte, et ainsi de suite jusqu'à trois fois. Aucune description ne peut donner une idée de la voracité de cet insecte, surtout à l'état de larve. Une fois qu'un champ de pommes de terre est attaqué, on doit abandonner tout espoir de récolte ; en très-peu de jours il est changé en un désert aride où l'on ne voit plus que des tiges nues.

Pendant quelque temps, le cultivateur s'est flatté du vain espoir que la Doryphora n'était qu'un insecte de passage, qu'elle commettrait ses dévastations et partirait ensuite, sans devenir un mal permanent. D'autres croyaient qu'un été et un automne chauds suivis d'une année de sécheresse, diminueraient le nombre d'insectes. Mais il a été prouvé que cette diminution provenait uniquement de ce qu'un grand nombre d'insectes ne pouvaient entrer dans la terre durcie par le soleil, et il en restait suffisamment pour la reproduction.

De tous les moyens employés pour détruire ce coléoptère, un seul a donné des résultats certains : il consiste à saupoudrer la plante de vert de Paris, substance fort vénérable, renfermant du cuivre et de l'arsenic. Mais des expériences faites par ordre du Gouvernement de Washington ont fait abandonner ce moyen, parce qu'il y a danger réel à imprégner le sol d'une matière toxique. Il ne reste donc plus qu'à chercher journallement les œufs, les larves et les insectes et à les détruire. Or, cette méthode demande de grands soins, car le suc de l'insecte et des larves écrasés produit, au contact de la peau, des phénomènes inflammatoires et des ulcères.

Les œufs de la Doryphora sont d'une couleur jaune-orange-foncé. Immédiatement après leur éclosion, les larves ont une teinte noire qui ne tarde pas à passer au rouge foncé avec une légère nuance d'orange. Quand elle atteint son développement complet, sa couleur varie entre l'orange, le jaune-rouge et la couleur chair.

La Doryphora ne se nourrit pas exclusivement de pommes de terre. Là où cet aliment manque, elle s'attaque à d'autres plantes de la famille des solanées, — une solanée dite *S. Melongena*, la tomate (*S. lycopersicum*) et l'alkékengé (*Physalis viscosa*). Même dans le nord de l'Illinois et dans le Wisconsin, elle s'est établie — chose incroyable — dans un champ de choux, aussi rapidement que dans un champ de pommes de terre.
